

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6896 — SPAR/Allianz/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 124/06)

1. Le 22 avril 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Allianz SE («Allianz», Allemagne) et l'entreprise SPAR Holding AG («SPAR», Autriche), filiale de Holdag Beteiligungsgesellschaft m.b.H. («Holdag», Autriche), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun d'un portefeuille composé de cinq centres commerciaux (les «cibles») par achat d'actions dans deux sociétés nouvellement créées constituant des entreprises communes (NewCo Austria et NewCo Italy). SPAR conservera une participation de 50 % et exercera donc le contrôle en commun de ces cinq centres commerciaux.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SPAR: vente au détail de produits alimentaires et d'articles de sport, activités immobilières et exploitation de centres commerciaux en Autriche et dans les pays voisins,
- Allianz: services d'assurance et autres services financiers,
- NewCo Austria: contrôle et exploitation de trois centres commerciaux en Autriche, à savoir Q19 à Vienne, Sillpark à Innsbruck et Atrio à Villach,
- NewCo Italy: contrôle et exploitation de deux centres commerciaux à Padoue (Italie), à savoir Le Brentelle et Ipercity.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6896 — SPAR/Allianz/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).